



Commune de Collonges

Zone réservée « Follatères – Lentillère »

Rapport justificatif

Conformément aux articles 27 LAT et 19 LcAT, le Conseil municipal de Collonges a décidé en séance du 16 novembre 2021 de décréter une zone réservée pour la « zone de camping » au secteur « Follatères – Lentillère » sur les parcelles n^{os} 312, 313 et 437.

1 Buts de la zone réservée

Le camping de Collonges au secteur « Follatères – Lentillère » est affecté en « zone de camping » selon l'art. 109 du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) en vigueur.

La fiche B.3 du Plan Directeur cantonal (PDC), entrée en vigueur le 27 avril 2020, définit différents types de campings possibles. Cette fiche détermine également la procédure de planification à suivre en fonction du type de camping souhaité. Il apparaît dès lors nécessaire que le camping de Collonges soit analysé en tenant compte des dispositions légales et exigences en vigueur.

Partant de ce constat, le Conseil municipal de Collonges décide une zone réservée au secteur « Follatères – Lentillère » afin de mener les réflexions utiles pour pérenniser le camping existant selon les exigences de la fiche B.3 « Camping » du PDC, et notamment garantir la protection du site forestier.

2 Territoire concerné

Le territoire concerné par la zone réservée est la « zone de camping », située au secteur « Follatères – Lentillère », telle que délimitée sur le plan d'affectation des zones (PAZ) en vigueur. La zone réservée concerne les parcelles n^{os} 312, 313 et 437 pour leur partie affectée à cette zone.

Le plan joint délimite précisément le territoire décidé « zone réservée » pour une surface totale de 3.3 ha.

3 Durée

Le Conseil municipal décide la zone réservée précitée pour une durée de cinq ans, conformément à l'art. 19 al. 2 LcAT, sous réserve d'une prolongation décidée par l'Assemblée primaire jusqu'à un maximum de 8 ans. La zone réservée entre en force dès la publication officielle de la décision l'instituant.

4 Constructions dans la zone réservée

A l'intérieur de cette zone réservée rien ne doit être entrepris qui puisse entraver l'établissement des plans conformément aux articles 27 LAT et 19 LcAT.

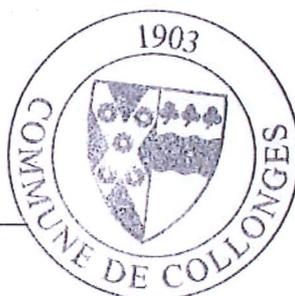
Dans la zone réservée, les éventuels constructions, transformations, rénovations, agrandissements devront être compatibles avec les bases légales en vigueur et les plans et prescriptions de construction en vigueur et prouver qu'ils n'entravent pas l'établissement du futur plan d'affectation des zones (PAZ).

Avant toute demande d'autorisation de construire, une demande de renseignement au sens de l'art. 37 de la loi sur les constructions (LC, VS 705.1) est requise auprès de l'autorité compétente.

Collonges, le17.12.2021.....

Le Président
René Jacquier





Le Secrétaire municipal
Grégoire Blatter

